



**Fiche technique n°1 – TA SGMP2**

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de syndic des gens de mer principal de 2<sup>ème</sup> classe  
au titre de l'année 2024**

<b>Les conditions statutaires</b>	Peuvent être promus au choix les syndics de gens de mer ayant atteint le 6 <sup>e</sup> échelon de ce grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.  <b>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2024, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</b>
<b>Les textes de références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer</li> <li>• Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État notamment modifié par le décret n° 2021-1834 du 24/12/2021.</li> </ul>
<b>Les points de références LDG</b>	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix de l'échelle C1 à l'échelle C2 en catégorie C »
<b>Calendrier</b>	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
<b>Les points de vigilance</b>	Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7 <sup>o</sup> de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7 <sup>e</sup> de son article 3 : <i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i>

**Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	26	45 %	55 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	13	46 %	54 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	7	-	-
<b>Nombre de promus</b>	7	43 %	57 %
<b>Age moyen des promus</b>	42 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	33 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	52 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	7 ans		

## Informations générales au titre de la campagne 2024

Le taux de promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 2<sup>ème</sup> classe (SGMP2) est fixé à 28% pour les années 2023, 2024 et 2025 (arrêté du 16 décembre 2021)

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera complété ultérieurement.

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>			
<b>Nombre de postes</b>			

*\* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*



Fiche technique n°2 – TA SGMP1

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade de syndic des gens de mer principal de 1<sup>ère</sup> classe  
au titre de l'année 2024

<b>Les conditions statutaires</b>	Peuvent être promus au choix les syndics de gens de mer principaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant atteint le 6 <sup>e</sup> échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.  <i>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2023, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</i>
<b>Les textes de références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer</li> <li>• Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État notamment modifié par le décret n° 2021-1834 du 24/12/2021.</li> </ul>
<b>Les points de références LDG</b>	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du l'échelle C2 à l'échelle C3 de la catégorie C »
<b>Calendrier</b>	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante
<b>Les points de vigilance</b>	Sans objet.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	97	42 %	58 %
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	32	56 %	44 %
Nombre de postes offerts	16	-	-
Nombre de promus	16	44 %	56 %
Age moyen des promus	53 ans		
Age minimum des promus	39 ans		
Age maximum des promus	61 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	9 ans		

Informations générales au titre de la campagne 2024

Le taux de promotion au grade de syndic des gens de mer principal de 1<sup>ère</sup> classe (SGMP1) est fixé à 16,5% pour les années 2022, 2023 et 2024 (arrêté du 16 décembre 2021).

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			